

16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu l'article L. 74 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'article 327 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée ;

Vu l'article 1^{er} (2°) du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 9 janvier 1960 instituant un casier des contraventions d'alcoolisme est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Art. 3. - Le directeur des affaires criminelles et des grâces est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires
criminelles et des grâces,
F. FALLETTI*

Arrêté du 23 février 1994 supprimant le casier des contraventions de circulation

NOR : JUSD9430009A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 768 (2°) dans sa rédaction résultant de l'article 114 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu l'article L. 22 du code de la route ;

Vu l'article 327 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée ;

Vu l'article 1^{er} (2°) du décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 9 janvier 1960 instituant un casier des contraventions de circulation est abrogé.

Art. 2. - Les fiches du casier des contraventions de circulation relatives à des condamnations relevant du 2° de l'article 768 du code de procédure pénale sont transférées au casier judiciaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 769 du même code.

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Art. 4. - Le directeur des affaires criminelles et des grâces est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires
criminelles et des grâces,
F. FALLETTI*

Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale (rectificatif)

NOR : JUSX9300012Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1993 :

Page 5569, 1^{re} colonne, chapitre III, au lieu de : « Article R. 634-4 », lire : « Article R. 633-4 » ;

Page 5572, 2^e colonne, section 6, 5^e ligne, au lieu de : « ... de des faire remettre... », lire : « ... de les faire remettre... ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 7 février 1994 relatif au budget du musée de la marine pour l'exercice 1994

NOR : DEFB9401162A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 février 1994, le budget du musée de la marine est arrêté, en recettes et dépenses, hors virements internes, à la somme nette de 23 092 729 F pour l'exercice 1994.

Arrêté du 9 février 1994 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1980 instituant une commission consultative des inventions des personnels du ministère de la défense

NOR : DEFD9401163A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1980 modifié instituant une commission consultative des inventions des personnels du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 1980 modifié sus-visé est remplacé par le suivant :

« La commission comprend, outre le président, représentant du ministre, et le vice-président, qui est le chargé de mission Innovation, les autorités désignées ci-après ou leurs représentants :

- « - le délégué général pour l'armement ;
- « - le chef d'état-major des armées ;
- « - le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- « - le chef d'état-major de la marine ;
- « - le chef d'état-major de l'armée de l'air ;

- « - le directeur de l'administration générale ;
- « - le directeur du service de santé des armées ;
- « - le directeur des recherches, études et techniques d'armement ;
- « - le directeur des armements terrestres ;
- « - le directeur des constructions aéronautiques ;
- « - le directeur des constructions navales ;
- « - le directeur des missiles et de l'espace ;
- « - le directeur de l'électronique et de l'informatique ;
- « - le contrôleur financier près le ministre de la défense.

« Le contrôle général des armées est tenu informé des dates des réunions de la commission. »

Art. 2. - Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général pour l'administration,
F. ROUSSELY*

Décision du 11 février 1994 fixant le nombre d'élèves français à admettre à l'Ecole polytechnique en 1994

NOR : DEFM9401160S

Par décision du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 11 février 1994, le nombre maximum d'élèves français à admettre à l'Ecole polytechnique en 1994 est fixé à 400.

Ces places sont réparties comme suit :

1° 285 places au titre de l'option à prépondérance Mathématiques (option M') et 105 places au titre de l'option à prépondérance Physique et chimie (option P') du concours ouvert en application de l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) et des articles 2 et suivants du titre 1^{er} du